REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 082
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 1.09.2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES PYRENEES REPAS DE QUARTIER DU 10/09/2022

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par M. MILHET Serge (serge.milhet@orange.fr – 0678736468 en vue d'organiser un repas de quartier rue des Pyrenees le 10 septembre 2022,

Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation.

Considérant que pour permettre l'exécution de la manifestation, pour la sécurité des personnes et des usagers sur la voie il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la rue des Pyrénées.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le samedi 10 septembre 2022 de 18h00 à 23h00 est organisé un repas de quartier, rue des Pyrénées sur la commune de Labège, sur la raquette côté gauche des numéros impairs « 11, 13, 15, 17, 19, 25 » de la dite rue.

La circulation de tous types de véhicules est interdite pendant la durée de la manifestation festive sur la portion de voie mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

En raisons des restrictions qui précèdent, la circulation de tous types de véhicules est interdite localement dans les deux sens de circulation, au début de l'intersection après le numéro 09 de la rue des Pyrénées et en direction de la raquette côté gauche des numéros impairs « 11, 13, 15, 17, 19, 25 ».

Des barrières de protection sont implantées à cette intersection pour interdire la circulation de tous types de véhicules.

La mise en place de l'ensemble de ces dispositions et la sécurité sont assurées par le demandeur.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de la manifestation festive.

L'accès des propriétés riveraines est constamment assuré.

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée de la manifestation festive.

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, l'organisateur doit veiller à ce que le domaine public aux abords de la manifestation soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les lieux et leurs abords.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrête municipal temporaire est affiché en lieu et place de manière visible par affichage pendant toute la durée de la manifestation festive.

En cas de manquements, la manifestation festive sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :

Aux services techniques de la commune de Labège ;
Au demandeur.

Fait à Labège, le 29 août 2022

Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.